



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0089
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-087 du 27 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0089 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Beauce-la-Romaine (41) reçue complète le 31 juillet 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 5 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2020 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation en substitution du forage BSS000ZYPG actuellement en cours de liquidation ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prélèvera un volume annuel de 278 400 m³ dans la nappe de la Craie du Séno-Turonien, avec un débit de 200 m³/h ;
- Considérant cependant que le prélèvement prévu correspond au volume déjà prélevé par le forage existant et est alloué par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;
- Considérant ainsi que le forage n'aura pas d'impact supplémentaire sur la ressource en eau que celui déjà existant ;
- Considérant que projet se situe en zone de répartition des eaux et qu'il fera donc l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

- Considérant ainsi que le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Beauce-la-Romaine (41) n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur l'environnement ou la santé humaine, autres que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 5 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Beauce-la-Romaine (41) est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Beauce-la-Romaine (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 2 OCT. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

